RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00607
Numéro SIREN : 424 879 161
Nom ou dénomination : DMGD

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002110

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY

198453

Dénomination : DMGD
Adresse : 1 avenue D'aiguilhe 43000 le Puy-en-velay -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00607
n° d'identification : 424 879 161

n° de dépôt : A2017/002110
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/02/2017

198453

2000 B 607
GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
31 OCT. 2017
A 2017/002110
43000 LE PUY

DMGD

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 €
Siège social : 1 AVENUE D'AIGUILHE
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 FÉVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix février, à dix-huit heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- la société A.INVEST, propriétaire de	160 parts
- Monsieur David NOBREGA, propriétaire de	160 parts
- Monsieur Julien PAGES, propriétaire de	15 parts
- Monsieur Eric PARISET, propriétaire de	160 parts
- Monsieur Vincent REY, propriétaire de	16 parts
- la société RPI, propriétaire de	129 parts
- Monsieur Stéphane VALANTIN, propriétaire de	160 parts
soit un total de	800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Monsieur David NOBREGA préside la séance en sa qualité de cogérant associé.
Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, suite au projet d'apport par la société RPI de la totalité des parts sociales qu'elles possèdent dans la société DMGD à la société RP FINANCEMENT, société civile en cours d'immatriculation, dont le siège social est 1 avenue d'Aiguilhe, 43000 LE PUY EN VELAY,

Décide d'agréer en qualité de nouvelle associée ladite société RP FINANCEMENT, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts de la société DMGD.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

David NOBREGA

Julien PAGES

Eric PARISET

Vincent REY

Stéphane VALANTIN

RPI
Représentée par Julien PAGES

A.INVEST
Représentée par Raphaël ALDIGIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY

198454

Dénomination : DMGD
Adresse : 1 avenue D'aiguilhe 43000 le Puy-en-velay -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00607
n° d'identification : 424 879 161

n° de dépôt : A2017/002110
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 08/03/2017

198454

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
31 OCT. 2017
43000 LE PUY

DMGD

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 €
Siège social : 1 AVENUE D'AIGUILHE
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le huit mars, à dix-huit heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- la société A.INVEST, propriétaire de	160 parts
- Monsieur David NOBREGA, propriétaire de	160 parts
- Monsieur Julien PAGES, propriétaire de	15 parts
- Monsieur Eric PARISET, propriétaire de	160 parts
- Monsieur Vincent REY, propriétaire de	16 parts
- la société RP FINANCEMENT, propriétaire de	129 parts
- Monsieur Stéphane VALANTIN, propriétaire de	160 parts
soit un total de	800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Monsieur David NOBREGA préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire suite à l'apport par la société RPI à la société RP FINANCEMENT des parts de DMGD
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale , suite au contrat d'apport en date du 27 février 2017, aux termes duquel la société RPI a fait apport à la société RP FINANCEMENT, lors de sa constitution, de 129 parts sociales, numérotées 35 à 163, lui appartenant de la société DMGD,
décide de modifier ainsi l'article 9 des statuts :

"Article 9 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.
"Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

"- Monsieur David NOBREGA,	
" à concurrence de cent soixante parts, ci.....	160 parts
" numérotées de n° 164 à 206,520 à 583 et 747 à 799,	
"- Monsieur Julien PAGES,	
" à concurrence de quinze parts, ci.....	15 parts
" numérotées de 732 à 746,	
"- Monsieur Eric PARISET,	
" à concurrence de cent soixante parts, ci.....	160 parts
" numérotées de 1 à 34 , 584 à 703 et 710 à 715,	
"- Monsieur Vincent REY,	
" à concurrence de seize parts, ci	16 parts
" numérotées de 716 à 731,	
"- RP FINANCEMENT,	
" à concurrence de cent vingt-neuf parts, ci	129 parts
" numérotées de 35 à 163,	
"- A.INVEST	
" à concurrence de cent soixante parts, ci.....	160 parts
" numérotées de n° 207 à 359 , 704 à 709 et 800,	
"- Monsieur Stéphane VALANTIN,	
" à concurrence de cent soixante parts, ci.....	160 parts
" numérotées de 360 à 519,	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit huit cents parts, ci.....	800 parts"

Le reste de l'article est inchangé.

L'assemblée générale décide également de modifier l'article 8 des statuts afin de supprimer le nom des associés fondateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

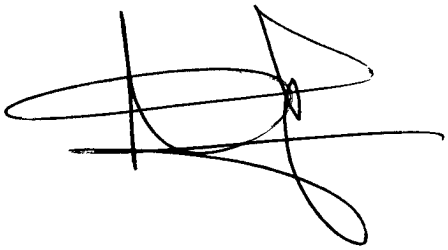
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

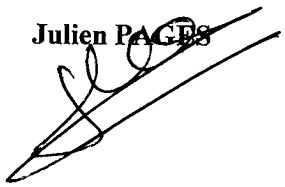
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

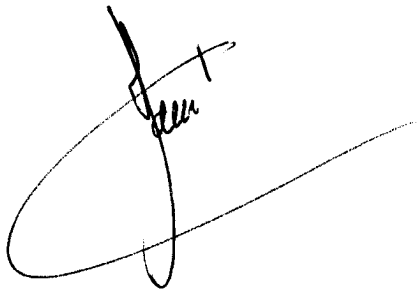
David NOBREGA



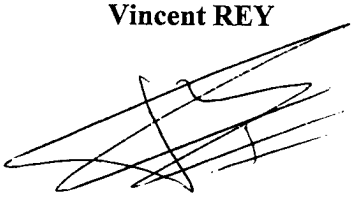
Julien PAGES



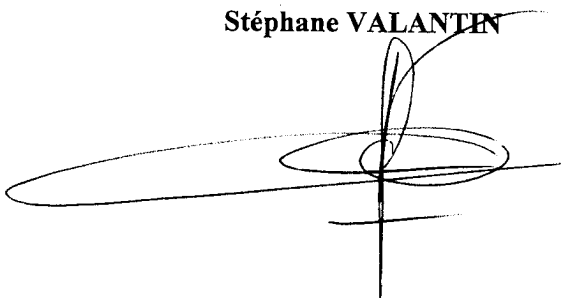
Eric PARISET



Vincent REY



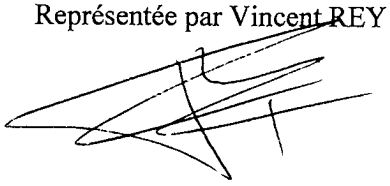
Stéphane VALANTIN



A.INVEST
Représentée par Raphaël ALDIGIER



RP FINANCEMENT
Représentée par Vincent REY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY

198455

Dénomination : DMGD
Adresse : 1 avenue D'aiguilhe 43000 le Puy-en-velay -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00607
n° d'identification : 424 879 161

n° de dépôt : A2017/002110
Date du dépôt : 31/10/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 08/03/2017

198455

DMGD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1 AVENUE D'AIGUILHE

LE PUY EN VELAY (HAUTE LOIRE)

424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
31 OCT. 2017
43000 LE PUY

STATUTS MIS A JOUR AU 8 MARS 2017

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE-GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de commissariat aux comptes
- la prise de participation dans des sociétés exerçant l'activité de commissariat aux comptes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« DMGD »**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 1 AVENUE D'AIGUILHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 7 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORT -CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, pour un montant de 8 000 euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur David NOBREGA,
 à concurrence de cent soixante parts, ci 160 parts
 numérotées de 164 à 206,520 à 583 et 747 à 799,
- Monsieur Julien PAGES,
 à concurrence de quinze parts, ci 15 parts
 numérotées de 732 à 746,
- Monsieur Eric PARISET,
 à concurrence de cent soixante parts, ci 160 parts
 numérotées de 1 à 34, 584 à 703, et 710 à 715
- Monsieur Vincent REY,
 à concurrence de seize parts, ci..... 16 parts
 numérotées de 716 à 731
- la société RP FINANCEMENT,
 à concurrence de cent vingt-neuf parts, ci..... 129 parts
 numérotées de 35 à 163
- la société A.INVEST,
 à concurrence de cent soixante parts, ci 160 parts
 numérotées de 207 à 359, 704 à 709 et 800,
- Monsieur Stéphane VALANTIN,
 à concurrence de cent soixante parts, ci 160 parts
 numérotées de 360 à 519

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit huit cents parts, ci 800 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au

prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui

ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions

de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés

représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES -

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " OUI " ou par " NON ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts d'origine en date du 21 octobre 1999,

Pour copie conforme
à l'original

Raphaël ALDIGHIERI

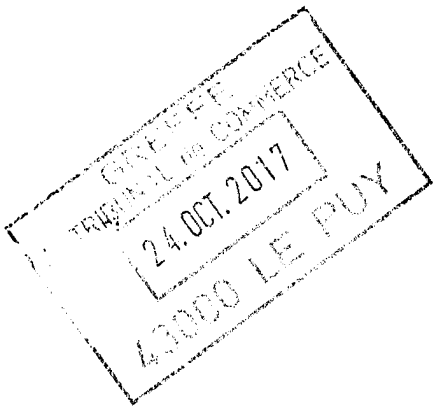
Séparateur

PIECES NON DIFFUSABLES

CABINET
DANIEL BOURRET
ET ASSOCIES
Société d'Expertise Comptable

EXPERTS-COMPTABLES

Stéphane VALANTIN
David NOBREGA
Vincent REY
Julien PAGES



Greffe du Tribunal de Commerce

4, avenue de la Dentelle

43000 LE PUY EN VELAY

2000B607
T 17 11562

Le Puy en Velay
Le 24 octobre 2017

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R123-5 du Code de Commerce, nous vous adressons un dossier concernant le changement statutaire de la société DMGD suite à l'apport par la société RPI à la société RP FINANCEMENT des titres DMGD à savoir :
- un exemplaire de l'assemblée générale du 10 février 2017,
- un exemplaire de l'assemblée générale du 8 mars 2017,
- un exemplaire des statuts mis à jour,
- chèque de 15.73 euros à l'ordre du greffe du tribunal de commerce,

Nous vous remercions d'adresser les extraits KBIS ainsi que votre facture à notre cabinet.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre plus parfaite considération.

Martine BERTHOIX

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....
.....LE PUY EN VELAY

BUREAU DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

CABINET BOURRET
1 Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY-EN-VELAY

Vos références : non indiquées
A rappeler dans toute correspondance
Nos références : N° de demande : D1729700228

Dossier : 424 879 161 RCS Le Puy en Velay
2000B00607
DMGD
Votre interlocuteur : Margaux BARRIERE

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
31 OCT. 2017
43000 LE PUY

Le Puy En Velay, le 24/10/2017

Nous vous informons que votre demande de dépôt d'actes de société a été mise en attente par les services du Greffe puisqu'en application de l'article R822-15 du code de commerce, "les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes informent sans délai le Haut conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, de tout changement intervenu dans leur situation au regard des informations nécessaires à leur inscription. Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements. Le Haut conseil procède aux modifications justifiées."

Dans ces conditions, il convient de produire la justification de la communication de l'acte déposé au Haut Conseil.

Veuillez également nous faire parvenir la somme de 2,48 € au titre du contrôle du greffier à la suite de renseignements ou pièces manquants (article R. 123-97 alinéa 2 du code de commerce).

Nous vous précisons que sans réponse de votre part dans un délai de **15 jours** à compter de la présente lettre, nous serions dans l'obligation de vous retourner l'intégralité de votre dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le 30/10/2017
Cabinet Daniel BOURRET et Associés
Société d'Expertise Comptable
S.A. au capital de 80.000 €uros
1, Avenue d'Aiguilhe
43000 LE-PUY-EN-VELAY
Tél. 04 71 05 69 45 - Télécopie 04 71 05 92 05
RCS LE PUY 81 B 32 - 320 752 041 00022 - APE 6920 Z

Le Greffier du Tribunal

Cr. joint :
- mail envoyé à M3C
- chèque de 2,48 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de commerce

- Partie réglementaire
 - LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.
 - TITRE II : Des commissaires aux comptes.
 - Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes
 - Section 1 : De l'inscription
 - Sous-section 2 : De l'établissement et de la tenue des listes
 - Paragraphe 1 : De l'établissement et de la tenue des listes de commissaires aux comptes

Article R822-15

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 41

Les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes informent sans délai le Haut conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, de tout changement intervenu dans leur situation au regard des informations nécessaires à leur inscription. Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements.

Le Haut conseil procède aux modifications justifiées.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de commerce - art. R822-19 (VD)
Code de commerce - art. R822-46 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-431 du 25 mars 2007

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de commerce
- Partie réglementaire
 - LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.
 - TITRE II : Des commissaires aux comptes.
 - Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes
 - Section 4 : Des sociétés de commissaires aux comptes
 - Sous-section 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés

Paragraphe 1 : De la constitution, de l'inscription et de l'immatriculation.

Article R822-38

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre.

Article R822-39

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 57

Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.

Article R822-40

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 58

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie par le Haut conseil.

Article R822-41

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 59

La demande d'inscription d'une société est présentée collectivement par les associés et adressée au Haut conseil dans les conditions prévues aux articles R. 822-8 à R. 822-11.

Il y est joint :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société ;

3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux : les nom, prénoms, domicile, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et le nombre de droits de vote que les actionnaires ou associés détiennent ;

4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Toutefois, en cas de demande d'inscription d'une société concomitante avec la demande d'inscription d'un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande

d'inscription. Le Haut conseil vérifie au moment où il statue sur la demande d'inscription de la société que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits ;

5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article R822-42

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la déliberation de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande.

Article R822-43

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 60

L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article R. 822-9.

Le Haut conseil ou son délégataire demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.

Article R822-44

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre.

Article R822-45

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 55

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 61

Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai le Haut conseil.

Article R822-46

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 63

La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée au Haut conseil qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.

En cas de non-conformité, le Haut conseil impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, le Haut conseil prononce la radiation.

La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 822-15.

Article R822-47

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.

Article R822-48

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.

L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article R. 123-157.

Article R822-49

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 64

Le Haut conseil adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.

Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.

En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe le Haut conseil.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de commerce
- Partie réglementaire
 - LIVRE VIII : De quelques professions réglementées.
 - TITRE II : Des commissaires aux comptes.
 - Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes
 - Section 4 : Des sociétés de commissaires aux comptes
 - Sous-section 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés

Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement.

Article R822-50

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.

Article R822-51

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 65

L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information au Haut conseil.

Article R822-52

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 62

Modifié par Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 - art. 66

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 822-1-3, l'inscription de la société sur la liste est modifiée.

Dans le cas contraire, le Haut conseil lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce la radiation de la société.

Martine Berthoix

De: ALDIGIER <raldigier.dmgd@orange-business.fr>
Envoyé: vendredi 27 octobre 2017 15:30
À: inscription@h3c.org
Cc: secretariat@crcc-riom.fr
Objet: modification capital SARL DMGD
Pièces jointes: 20171027120359206.pdf; kbis DMGD.pdf; kbis RP FINANCEMENT.pdf; STATUTS.pdf; AGE MODIFIANT LES STATUTS.pdf

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint les pièces justificatives pour un changement d'associé n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes.

En PJ du présent mail :

- Doc H3C « modification des sociétés de commissariat aux comptes
- K-BIS SARL DMGD au 26/10/2017
- K-BIS RP FINANCEMENT au 26/10/2017
- Statuts DMGD suite AGE du 08/03/2017
- AGE modifiant les statuts du 08/03/2017

A votre disposition pour tout complément d'information,

Raphaël ALDIGIER
Commissaire aux Comptes – associé co-gérant
Portable : 06 73 66 30 53

SARL D.M.G.D – Société de Commissariat aux Comptes
Siège social : 1, Avenue d'Aiguilhe - 43 000 Le Puy en Velay - Tél : 04 71 05 69 45

commissaire
aux comptes

Dossier à adresser en recommandé avec AR ou par voie électronique
au Service Inscription du H3C – 10, rue Auber - 75009 Paris
Téléphone : 01.44.51.09.36 - email : inscription@h3c.org

MODIFICATIONS DES SOCIÉTÉS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Liste des pièces à fournir

	Pièce produite	*Cadre Réservé*
Une requête (cf. annexe 1) signée par le représentant légal de la société adressée directement à : **Madame le Président** **Du Collège** **Haut conseil du commissariat aux comptes** **10, rue Auber** **75009 PARIS** La requête de demande de modification de la personne morale **doit indiquer très précisément les changements demandés** (modification de la forme sociale, modification de la répartition du capital social : changement actionnaires/associés, changement des membres organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, etc ...),	❒	❒
Un extrait Kbis (de moins de trois mois)	❒	❒
Les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société mis à jour datés et signés	❒	❒
Les actes de cession des titres ou parts	❒	❒
La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux les nom, prénoms, adresse, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, ou pour les actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaires aux comptes leur profession ainsi que leurs fonctions dans la société, le nombre de droits de vote, d'actions ou de parts sociales que les actionnaires ou associés détiennent (*cf. annexe 2)* *Pour les nouveaux associés commissaires aux comptes, fournir une attestation d'inscription auprès de la CRCC.*	❒	❒
Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est nouvellement associée, fournir une fiche signalétique de cette société (*cf. annexe 3).* **Pour les nouveaux associés non commissaire aux comptes fournir : Extrait Kbis** (de moins de trois mois) s'il s'agit d'une personne morale Pour chaque nouvel associé ou actionnaire n'ayant pas la qualité de Commissaire aux Comptes : une copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou passeport et son curriculum vitae. **Fournir le tableau des associés avant modification et après modification** *(cf. annexe 4).* ***Ce tableau est OBLIGATOIRE sinon le dossier ne sera pas étudié.***	❒	❒

La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société en indiquant pour chacune d'elles si elles sont commissaires aux comptes *(cf. annexe 5).*	❒	❒
La liste des commissaires aux comptes salariés de la société mais non associés *(annexe 6)*	❒	❒
La copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui a prononcé tout changement	❒	❒

RAPPEL

Article L. 822-1-3 du code de commerce

1° **La majorité des droits de vote** de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1

Article L. 822-9 du code de commerce

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

Par dérogation au premier alinéa, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Pour déterminer la CRCC de rattachement des personnes morales

Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.

Dossier modification personne morale :

Annexe 1

Madame le Président
Du Collège
Haut conseil du commissariat aux comptes
10, rue Auber
75009 PARIS

Objet : Modifications Personne Morale

A Le Puy-en-Velay
Le 27/10/2017

Madame Le Président,

Par la présente, je sollicite les modifications suivantes :
-.....
- *modification dans la composition du capital*.....
-
pour la société de commissariat aux comptes dont la dénomination sociale est :
..**SARL D.M.G.D**..... ,
(si changement de dénomination sociale, préciser : « ancienne dénomination » qui devient « nouvelle dénomination»).
et qui est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro : 81090109.....

Les informations concernant la société et qui apparaîtront sur la liste des commissaires aux comptes et dans les fichiers de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, seront les suivantes :

N° identifiant CNCC :
Dénomination : SARL D.M.G.D
Adresse : _1_, Avenue d'Aiguilhe.....
.....
Code Postal : _ _43 000_ Ville : LE PUY EN VELAY.....
Téléphone : _ _ 04 71 05 69 45 _ / _ _ _ _ _ _ _ _ _
Fax : _ 04 71 05 92 05
E-mail :raldigier.dmgd@orange-business.fr
Site internet : www.
Forme juridique : .SARL.....
Capital social : _ _ _ _ _ _ _8 000 €
Nombre de titres : _ _ _ _ _ _ 800

% de droits de vote des associés commissaires aux comptes :**63,875%**

% de droits de vote des associés non commissaires aux comptes :
...**36,125%**

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom, prénom des représentants légaux : Raphaël ALDIGIER & David NOBREGA
Signature :

D M G D
Société de Commissariat aux Comptes
SARL au Capital de 8.000 Euros
1, Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél. 04 71 05 69 45 - Télécopie 04 71 05 82 05
SIRET 424 879 161 00018 - APE 6920Z

Dossier modification personne morale :

Annexe 2

Liste des actionnaires ou associés

Dénomination sociale :D.M.G.D
Forme juridique :SARL.....
Numéro de première inscription :
Adresse du siège social : ...1, avenue d'Aiguilhe – 43 000 LE PUY EN VELAY.....
.....
.....
Numéro Siren : ...320 752 041.....
Numéro de téléphone...04 71 05 69 45.....
Site internet :

Associés/Actionnaires commissaires aux comptes ou professionnels agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Nom, prénoms/dénomination sociale/ adresse postale	N° d'inscription	Fonction dans la société	Agréé par (nom de l'Etat membre l'Union Européenne) N° d'inscription	Nombre de droits de vote détenus		Nombre parts/actions détenues	
				Nbre	%	Nbre	%
David NOBREGA	81251606	Co-gérant		160	20%	160	20%
Julien PAGES	1100088390	Associé		15	1.875%	15	1.875%
Eric PARISET	81251608	Associé		160	20%	160	20%
Vincent REY	1100059199	Associé		16	2%	16	2%
Stéphane VALANTIN	1100027090	Associé		160	20%	160	20%
(SARL, SA, ...)							
			Total	511	63.875%	511	63.875%

Associés/Actionnaires NON commissaires aux comptes

Nom, prénoms/dénomination sociale Adresse	Profession	Fonction dans la société	Nombre de droits de vote détenus		Nombre parts/actions détenues	
			Nbre	%	Nbre	%
Société Civile RP FINANCEMENT	Holding passive	Associée	129	16.125%	129	16.125%
Société Civile A.INVEST	Holding passive	Associée	160	20%	160	20%
(SARL, SA, ...)						
		Total	289	36.125%	289	36.125%

Dossier modification personne morale :

Annexe 3

Fiche signalétique de la société associée

(une fiche par société si plusieurs sociétés associées)

Dénomination sociale :
Forme juridique :
Numéro d'inscription :
Adresse du siège social :
.....
.....
Numéro Siren :
Numéro de téléphone :.....
Site internet :

Associés/Actionnaires commissaires aux comptes ou professionnels agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

Nom, prénoms/dénomination sociale/adresse postale	N° d'inscription	Fonction dans la société	Agréé par (nom de l'Etat membre l'Union Européenne) N° d'inscription	Nombre de droits de vote détenus		Nombre parts/actions détenues	
				Nbre	%	Nbre	%
(SARL, SA, ...)							
			Total				

Associés/Actionnaires NON commissaires aux comptes

Nom, prénoms/dénomination sociale Adresse	Profession	Fonction dans la société	Nombre de droits de vote détenus		Nombre parts/actions détenues	
			Nbre	%	Nbre	%
		Total	160	20%	160	20%

Composition du capital social de la société

ANNEXE 4

A LA DATE DU : 27/10/2017

Société : D.M.G.D

Forme : SARL
Adresse :1, avenue d'Aiguilhe – 43 000 LE PUY EN VENAY

N° SIRET COMPLET : 424 879 161 000 18

Avant	Après
Montant du capital : 8 000€	Montant du capital : 8 000€
Nombre total d'actions ou de parts :800	Nombre total d'actions ou de parts :800
Valeur nominale : 10€	Valeur nominale : 10€
Nombre total de droits de vote : 800	Nombre total de droits de vote : 800

NOM - Prénom des ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES Ou Non associés avec fonctions de gestion	COMPAGNIE RÉGIONALE d'appartenance	Nombre de parts ou d'actions				Nombre de droits de vote				FONCTIONS de GESTION	
		AVANT		APRES		AVANT		APRES			
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	AVANT	APRES
1 – Commissaires aux comptes inscrits											
M. David NOBREGA	RIOM	160	20%	160	20%	160	20%	160	20%	Associé – co-Gérant	Associé – co-Gérant
M.Julien PAGES	RIOM	15	1.875	15	1.875	15	1.875	15	1.875	Associé	Associé
M.Eric PARISET	RIOM	160	20%	160	20%	160	20%	160	20%	Associé	Associé
M.Vincent REY	RIOM	16	2%	16	2%	16	2%	16	2%	Associé	Associé
M.Stéphane VALANTIN	RIOM	160	20%	160	20%	160	20%	160	20%	Associé	Associé
Raphaël ALDIGIER	RIOM	-	-	-	-	-	-	-	-	Co-Gérant	Co-Gérant
	Total 1 :	5111	63.875%	511	63.875%	511	63.875%	511	63.875%		
2- Associés/actionnaires non inscrits commissaires aux comptes											
SC RPI (détenue à 100% par Julien PAGES & Vincent REY)	NA	129	16.125%			129	16.125%			Associée	-
SC RP FINANCEMENT (détenue à 100% par Julien PAGES & Vincent				129	16.125%	-	-	129	16.125%	-	Associée

REY)											
SC A.INVEST (détenue à 99.8% par Raphaël ALDIGIER)	NA	160	20%	160	20%	160	20%	160	20%	Associée	Associée
	Total 2 :	289	36.125%	289	36.125%	289	36.125%	289	36.125%		
TOTAL GÉNÉRAL :		800	100%	800	100%	800	100%	800	100%		

Dossier modification personne morale :

Annexe 5

Liste des personnes membres des organes de gestion, de Modèle de la liste des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société

Nom, prénoms	N° d'inscription	Fonction de direction dans la société	Adresse Professionnelle
ALDIGIER RAPHAEL	1100089409	Gérant – associé via la SC A. INVEST	1, avenue d'Aiguilhe – 63 000 LE PUY EN VELAY
NOBREGA DAVID	81251606	Associé – Gérant	4, place du Postillon – 63 500 ISSOIRE

Dossier modification personne morale :

Annexe 6

Liste des commissaires aux comptes salariés mais non associés

Nom, prénoms	N° d'inscription	Adresse du lieu d'exercice